

Les enjeux des états de référence du littoral



Réparation des dommages par pollution et état de référence : une lecture juridique

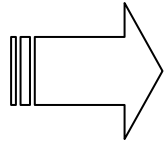
11 mai 2007, IUEM, PLOUZANE

Yann Rabuteau – Réseau ALLEGANS, Brest.



Introduction

- « *Les états de référence de l'environnement littoral sont essentiels à différents titres. Ils permettent de caractériser et quantifier les dommages causés par les pollutions qui affectent le littoral ».*
- L'approche juridique proposée concerne cet enjeu particulier et se place, *a priori*, dans le cadre du droit de la responsabilité civile...



Introduction

- En responsabilité civile, l'état de référence pour le juriste...
- Un *besoin* en termes d'indemnisation des dommages causés par une pollution d'origine marine.
- Pourquoi ? *Prouver* l'état antérieur à la pollution, c'est à dire : prouver la réalité du dommage et le lien de causalité.
- Objectif : Obtenir la *réparation* des préjudices.

Donc : une question de preuve ET une finalité.

Introduction

- De manière générale, que dit le droit (RC) en terme de réparation des dommages ?

Art. 1382 du Code civil : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause a autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »

- **Réparation** ? En principe *intégrale*, soit en *nature*, soit par *équivalent*.
- **En nature** ? Restituer, remettre en état... retourner à l'état antérieur, au *statu quo ante*.

➤ **En droit *l'état de référence* c'est bien la *situation* avant le dommage, avant la *pollution*.**



Introduction

- Problème : le système international d'indemnisation des dommages dus aux pollutions par les hydrocarbures...
Système CLC/Fipol ;
- Postulat : on se place dans ce cadre amiable de l'indemnisation (dommage = dommage par pollution), plus dans le droit commun de la responsabilité civile.
- Un système qui met en place un **régime de responsabilité civile limitée** : RC limitée en terme de montant(s) disponible(s), et limitée en termes de dommages recevables...

➔ **Le dommage par pollution.**

➔ Le dommage par pollution

Article I-6 de la Convention CLC 69/92 :

“Dommage par pollution” signifie:

- a) le préjudice ou le dommage causé à l'extérieur du navire par une contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire, où que cette fuite ou ce rejet se produise, étant entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront;
- b) le coût des mesures de sauvegarde et les autres préjudices ou dommages causés par ces mesures.

➔ Le dommage par pollution

- A partir de la notion de dommage par pollution :
 - La prise en compte de l'état de référence par le système CLC/Fipol (valeur, fonctions, en pratique)
 - Comment déterminer et qualifier l'état de référence ? (d'autres pistes...)

⇒ Dommage par pollution, état de référence et Fipol

- Pour le Fipol c'est une question de preuve de la matérialité du dommage par pollution (modes de preuve admis) ;
- **Mais** pas nécessairement une finalité : Le retour à l'état antérieur n'est pas toujours l'objectif à atteindre...
- L'état de référence n'est pas toujours le même du point de vue des victimes et du point de vue des experts...
- Donc : jusqu'où faut-il nettoyer, par rapport à quel état de référence ?

⇒ Dommage par pollution, état de référence et Fipol

- Alors ? Non, pas 1 état de référence mais des états de référence...
- Exemples :
 - L'état de référence d'un milieu portuaire \neq d'un milieu non aménagé ;
 - L'état de référence d'un milieu portuaire est \pm égal à celui d'un autre milieu portuaire...

Un état par site ?

⇒ Dommage par pollution et état de référence : d'autres pistes ?

- Question : Peut on trouver en droit d'autres approches de l'état de référence mieux adaptées à la pratique de l'indemnisation des dommages par pollution ? (au-delà des principes de RC)
- En effet, le problème est de fonder juridiquement le recours à un état de référence et d'en déterminer son *opposabilité*.

⇒ Dommage par pollution et état de référence : d'autres pistes ?

- Oui, en approchant la référence à l'usage des sites...
- L'apport de la notion de Domaine Public Maritime :
 - Une protection fondée sur *l'intégrité matérielle* ;
 - Un objectif : *restituer les conditions d'usage* ;
 - L'état de référence étant = aux usages préexistants sur le site (retour aux conditions d'usage).
 - Permet de dépasser la preuve stricte de l'état antérieur propre à chaque site, pour aller vers un *ensemble* d'états de référence.

➔ Conclusion : Enjeux et attentes...

- Dans le cadre amiable (Fipol) définir des conditions de remise en état fondées juridiquement ;
- Le juriste a besoin d'éléments de référence : inventaire, outils de diagnostic, indices, usages, pour prouver l'état antérieur ET fonder le résultat à atteindre, donc la réparation (problème des normes utilisables) ;
- Objectif : fiabiliser le choix des techniques de nettoyage ainsi que le choix des priorités...
- Contribuer à la réparation du dommage à l'environnement ;
- Optimiser le niveau des indemnisations.

Réparation des dommages par pollution et état de référence : une lecture juridique

Questions...

